



Arrêté

N°2020-0936
RÈGLEMENTATION DES CAMPING
CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE

Le Maire de la Commune de Saint-Brevin-les-Pins,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13
Considérant que le nombre de camping-cars fréquentant la commune est en augmentation d'année en année,
Considérant que le stationnement des camping-cars effectué de façon massive est de nature à entraîner des nuisances portant atteinte à la tranquillité et au respect du voisinage,
Considérant qu'il convient, pour maintenir la fréquentation touristique sur le territoire communal, de concilier le droit au stationnement des camping-cars avec l'ordre public,
Considérant la mise à disposition par la commune de Saint-Brevin-les-Pins de deux aires d'accueil destinée aux camping-cars,

ARRETE

Article Premier :

L'arrêté 2016-583 du 18 mai 2016 et l'arrêté 2016-822 du 29 juin 2016 sont abrogés.

Article 2 :

Le stationnement des camping-cars, en raison du gabarit caractérisant ces véhicules, est réglementé sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins.

Article 3 :

Les aires d'accueil mises à la disposition des camping-caristes sont situées :

- sur l'aire de parking comprise entre l'avenue de la Saulzaie et l'avenue des Fougères
- sur l'aire d'accueil de Mindin, sortie Saint Brevin Nord, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année
- sur l'avenue des Sports

Article 4 :

Sur ces aires, le stationnement des camping-cars est autorisé gratuitement pour une durée de 48 heures maximum.

Article 5 :

Les utilisateurs de camping-cars sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté en se dirigeant sur les terrains de campings équipés.

Une liste répertoriant les campings labellisés « Stop Accueil Camping-Cars » est disponible à l'Office du Tourisme et en Mairie.

Article 6 :

En dehors des aires prévues à cet effet, le stationnement des véhicules nécessitant un dépassement des emplacements délimités est interdit.

Article 7 :

En dehors des terrains de campings et des zones autorisées, l'ouverture des auvents, l'installation de tables de pique-nique ou autres installations sont interdites.

Article 8 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT BREVIN LES PINS, le 23 juin 2020

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Signé : Marc FERRÉ**

**Pour ampliation conforme au registre,
L'Adjoint Délégué,**

